

## L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du Jeudi matin 30 Septembre 1790.*

L'assemblée nationale, qui n'a pas cru qu'il fût de sa dignité d'entendre les avis des départemens, districts, municipalités, chambres de commerce et du royaume entier, sur les assignats, qui a déclaré ces avis attentatoires à son autorité suprême, devient aujourd'hui plus modeste. Elle s'abaisse et s'humilie jusqu'à recevoir et entendre patiemment l'ennuyeux mémoire des pédans d'un collège de province, sur la réforme de l'éducation; et de quel collège? de celui de Pont-de-Voie. Il est vrai que ces illustres réformateurs avoient un titre bien puissant pour trouver accès auprès de l'auguste assemblée. Ils sont, disoit M. de Beauharnois (le vicomte) *affiliés au club des amis de la constitution*. En cette qualité ils ont, à la sollicitation de M. de Beauharnois, obtenu dans le procès-verbal une mention honorable, pour laver la tache que l'association à cette confrairie, avoit imprimé sur leur nom. Que penser d'une ville qui ose persécuter des instituteurs publics, parce qu'ils sont associés à ces sublimes génies qui dictent à nos législateurs leurs arrêts et préparent les destins de la France?

Le respect dû à la majesté royale n'a pas paru à notre auguste sénat aussi digne de son attention que l'honneur des confrères Jacobistes; on a retardé l'ordre du jour pour réparer l'injure faite à la confrairie dans la personne des professeurs de Pont-le-Voie: on l'a invoqué au contraire à grands cris, quand M. Moreau a demandé vengeance des injures audacieuses vomies nouvellement par M. Marat contre notre auguste souveraine? Est-il, en effet, jamais dans l'ordre du jour de venger la dignité du trône, de punir les outrages faits à la Reine? Et quand le sang dont son palais est teint encore; quand les attentats contre sa vie restent impunis, que dis-je, sont presque excusés et applaudis! M. Moreau a-t-il pu croire que de simples injures seroient poursuivies?

Je m'attendois cependant à voir ici éclatter le beau zèle dont M. de Mirabeau est enflammé

depuis peu pour l'autorité royale: mais il l'avoit entièrement épuisé le jour où, pour l'honneur de la monarchie et la conservation du gouvernement monarchique, il ne voulut pas permettre qu'on entendit les opinions des provinces sur les assignats. L'impunité est donc de nouveau assurée au sieur Marat; et son audace peut désormais se porter, s'il est possible, à de nouveaux excès.

Quoiqu'on fût très pressé de passer à l'ordre du jour, quand il s'agissoit d'arrêter les coupables excès d'un incendiaire dont la plume dégoûtante de sang ne conoît rien de sacré, on écoute très-patiemment une proposition de M. Chapelier, qui de la part de tout autre eut révolté.

Un décret solennel a prononcé la suppression de toutes les chambres de vacations de province au 30 septembre. Eh bien! M. Chapelier ose demander que la cour provisoire de Bretagne, représentative de la chambre des vacations, soit conservée, jusqu'à ce que les nouveaux juges soient en activité. M. Goupil demande le même privilège pour la cour provisoire de Dijon.

Mais les privilèges sont abolis! Mais les provinces vont réclamer à leur tour la conservation de leurs chambres de vacations! Quels motifs peuvent autoriser une exception contraire à l'égalité, contraire aux décrets antérieurs, odieuses pour les autres provinces? Ces cours, dit M. Chapelier, sont notre ouvrage, ce ne sont pas des parlemens, elles ont d'ail leurs plus jugé d'affaires en six mois que les anciens parlemens n'en expédieront en deux ans.

Raisonneur inconséquent! Puisque les heureuses provinces qui ont possédé les cours provisoires n'ont pas autant de procès à faire juger que celles qui, par la lenteur que vous reprochez aux parlemens, ont plus besoin de tribunaux, il falloit donc plutôt conserver les parlemens, et vous pouviez, sans autant d'inconvéniens, supprimer ces cours provisoires, qui ont déblayé tous les procès.

Ces cours sont votre ouvrage! mais les décrets sur l'égalité des droits des provinces, et celui de la suppression de toutes les chambres de vacation, sont aussi votre ouvrage. Vous êtes montés à un tel excès

de puissance et de hardiesse , que vous ne daigniez même plus prendre la peine de déguiser que le caprice et la haine sont vos seuls mobiles ; que , sans aucun égard pour la justice et les intérêts du peuple , vous renversez ou conservez à votre gré , puis-que vous osez avouer par le seul motif de la tendresse paternelle , vous conservez les cours qui sont votre ouvrage , quoiqu'elles soient moins nécessaires , tandis que les provinces qui sont plus affamées de justice , parce que , suivant vous , elles l'ont moins obtenue , vous leur arrachez les tribunaux qu'elles réclament à grands cris ; qu'elles voudront peut-être conserver par la force. Les vœux du peuple et les maux qui peuvent résulter de cette étrange partialité , vous sont-ils donc indifférens , pourvu que vous puissiez satisfaire votre étrange prédilection pour les tribunaux de votre création , et votre haine , votre vengeance contre ceux dont tout le crime est de vous avoir repoussé de leur sein. (1)

Malgré des raisons aussi fortes qui s'opposoient à la demande de M. Chapelier , telle est son influence , tel est son crédit que sa motion a été décrétée.

Si le juste mécontentement que cette partialité doit exciter dans les provinces , n'effraie pas l'assemblée , elle est du moins fort alarmée de leurs dispositions sur les assignats. Le discrédit où est tombé ce vil papier est , si l'on en croit M. Rewbel , l'effet du mémoire de M. Necker ; on n'a pas manqué cette occasion d'insinuer que l'ex-ministre avoit méchamment répandu , avec profusion , son mémoire dans les provinces , comme si l'intérêt et la curiosité qu'il inspiroit ne suffisoient pour expliquer sa prodigieuse publicité.

Pour remédier aux maux que ce mémoire a pu faire , et remonter le crédit des assignats , M. Rewbel , fin politique , propose de diminuer la valeur des biens nationaux , en décrétant que les assignats seuls pourroient servir à l'acquisition de ces biens , même à l'exclusion du numéraire. N'est-ce pas , en effet , le premier principe de l'économie , que le plus sûr moyen de faire baisser les marchandises , c'est d'ôter la concurrence et de diminuer le nombre des acheteurs ?

Quelques membres du côté gauche ont pensé que ce sacrifice , d'une partie de la valeur des biens nationaux , n'étoit pas nécessaire ; et que leur éloquence suffiroit pour dissiper les terreurs paniques qu'inspirent les assignats. Déjà M. Barnave s'est chargé de prouver au peuple qu'il s'est trompé quand il a cru que le papier perdoit dans les provinces ; M. de Mirabeau n'a-t-il pas démontré que ce signe représentatif de la plus précieuse des propriétés est infiniment préférable à l'or même qui ne sert qu'aux arts secondaires ? Il n'y a donc , disoit-on , qu'à révéler ces vérités incontestables au

(1) On sait quels efforts a fait M. Chapelier auprès du Parlement de Rennes , pour faire abroger les lois qui lui en défendoient l'entrée ; efforts inutiles...  
*Inde etc.*

peuple pour le convertir à la foi des assignats. Il faut donc décréter que par une nouvelle adresse aux Français , qui sera intitulée : Consolation pour les mourans , *consolatio ad mortem* ; on leur prouvera que sans la foi aux assignats point de salut , point de constitution , point de liberté , point de sûreté , et quiconque ne se montrera pas dévot partisan des assignats , et ne dira pas qu'ils sont préférables à l'or même , sera réputé ennemi de la constitution et de la patrie.

D'autres membres ont représenté que tant de précautions n'étoient propres qu'à fortifier les soupçons. Puisque cette opération , disoient-ils , est d'une utilité évidente , il faut s'en remettre au soin de l'évidence , et à l'expérience pour la guérison des terreurs paniques du peuple. Le meilleur moyen de dissiper les craintes , c'est de donner l'exemple de la confiance. Que les membres du côté gauche se désaisissent de leur numéraire , qu'ils ne prennent plus en paiement que des assignats , l'autorité de leur exemple sera plus persuasive que celle de leur éloquence. Qu'ils m'a portent leur or , ce vil métal qui ne sert qu'aux arts secondaires , je leur donnerai des assignats , ce métal si précieux , la première des richesses , et je m'en fais l'apôtre.

M. de Foucault a fortement appuyé la motion de l'adresse aux François ; sous prétexte qu'il faut se soumettre à un décret une fois rendu. D'abord la soumission n'est un devoir qu'après la sanction. Ensuite il est vrai que tout bon citoyen doit se soumettre à une loi même qu'il croit mauvaise ; mais il est encore plus incontestable qu'il est du devoir d'un vrai patriote d'éclairer l'autorité abusée , de ne jamais tromper le peuple sur ses vrais intérêts. Ainsi ceux qui croiroient les assignats pernicieux , ne pourroient sans trahir tout-à-la-fois et leur conscience et les vrais intérêts du peuple , faire l'apologie d'une opération qu'ils jugeroient désastreuse ; et ce seroit même outrager l'assemblée nationale , et méconnoître son zèle pour le bien public , que de ne pas s'empresser de lui ouvrir les yeux sur le bord du précipice où l'on pensoit qu'elle va s'abîmer et entraîner avec elle la nation. Le plus précieux témoignage de respect et d'estime qu'on puisse lui donner , c'est de l'éclairer sur une faute qu'il est encore tems de réparer , si on croit , et son ame et conscience , que c'en est une.

Enfin l'on arrive au rapport de l'affaire des 5 et 6 Octobre. Comme il a été continué dans celle du Vendredi , je vais réunir dans un seul extrait les réflexions qu'il fait naître en foule , ce qui mène force de renvoyer à demain , et la séance du Jeudi soir , et les détails minutieux de celle du Vendredi matin , qui précédoient la continuation de ce rapport.

*Rapport de la procédure criminelle du Châtelet sur les attentats du 5 et du 6 Octobre 1789.*

Parmi les forfaits qui ont déshonoré le hennet de la constitution et imprimé une tache éternelle au

nom Français ; il n'en est point d'aussi horrible d'aussi douloureux pour tous les bons citoyens que l'invasion d'une troupe de scélérats dans le palais de nos rois , et le danger terrible qui a menacé des têtes sacrées auxquelles le sort de l'état est attaché. Que ne peut-on effacer de nos annales et dérober à la mémoire des hommes cette nuit désastreuse, cette nuit plus effroyable encore que la Saint-Barthélemi. Oublions, s'il est possible, que le sanctuaire de la monarchie a été violé par d'infâmes brigands, que de braves guerriers, victimes d'une fidélité et d'une obéissance héroïque, ont été égorgés sans défense sur le seuil de la porte qu'ils gardoient, qu'une reine, si intéressante par son courage et par ses malheurs, s'est sauvée en chemise entre les bras de son époux, pour se soustraire au fer des assassins. Mais le Châtelet, mais ce tribunal, spécialement chargé de connoître des crimes de lèse-nation, n'a pas du laisser s'ensevelir dans un coupable silence, le plus grand et le plus odieux de tous : son devoir étoit d'informer contre les auteurs de cet exécrationnel attentat, de faire tous ses efforts pour déchirer le voile qui couvroit cette affreuse trame, et porter la lumière dans cet abyme de scélératesse et d'horreurs.

Qu'on se rappelle l'épouvantable orage suscité alors contre ce respectable tribunal, par ceux dont la conscience, chargée de crimes, s'alarmoit de ces recherches ; les calomnies grossières répandues parmi le peuple, pour le soulever contre des juges vertueux, vengeurs de la majesté royale et de l'honneur de la nation. Les chefs du complot vouloient sans doute anéantir sous les ruines du châtelet, effacer dans le sang de ses magistrats la redoutable procédure qui devoit mettre au grand jour des crimes couverts par les ténèbres de la nuit. Intrépides au milieu d'une populace frénétique ; opposant aux séditieux le rempart de la vertu et de la conscience, les juges du châtelet ont poursuivi leur ouvrage ; ils se sont associés à la gloire des Molé, des Harlai, et de tant d'autres sénateurs illustres du parlement de Paris, qui ont bravé les fureurs de la ligue ; et, environnés des poignards des factieux, ont soutenu, au péril de leur vie, l'honneur de la couronne et les loix de la monarchie Française. Ce n'est, sans doute, qu'avec une surprise mêlée de la plus vive douleur, qu'ils ont entendu dénoncer à leur tribunal des hommes choisis par la nation pour être ses législateurs, et qui, par état, doivent être plus que tout autre, les amis de l'ordre et les appuis du trône.

L'assemblée par un décret peu généreux et peu honorable pour elle-même, ayant dérobé ses membres à la vindicte publique, s'étant établie en quelque sorte leur propre juge, les magistrats du châtelet ont respecté cette loi, et sont venus déposer entre les mains du sénat national le résultat de leurs informations sur deux de ses membres, afin qu'il déclarât lui-même s'ils lui paroissoient mériter quelque inculpation. Toute cette marche du châtelet est pleine de noblesse, de fermeté et de prudence.

L'assemblée ayant chargé son comité des rapports de lui rendre compte de la procédure ; M. Chabroux a porté la parole au nom de ce comité. Jamais peut être aucune affaire ne demanda plus de délicatesse et de circonspection de la part du rapporteur ; il devoit penser que ce n'étoit pas seulement à l'assemblée que s'adressoit son rapport, mais à la France entière, à la France idolâtre de ses rois, et toujours animée d'un zèle ardent pour l'honneur du trône.

Il devoit donc, ne fût-ce que par politique et par bienséance, emprunter l'accent de la tristesse et de la douleur, en parlant d'un attentat qui fait frémir tous les bons françois ; il falloit qu'il évitât avec le plus grand soin tout ce qui pouvoit faire soupçonner une partialité honteuse et criminelle ; son ton devoit être grave, majestueux, imposant ! Quelle a donc été l'indignation de tous les honnêtes-gens, témoins de la manière leste dont M. Chabroux s'est acquitté d'un rapport aussi sérieux et aussi intéressant ? Quel scandale, j'ose le dire, que dans une assemblée aussi respectable, un député fasse un rapport comme on fait une apologie ou un panegyrique, qu'il critique et réfute les dépositions au lieu de les exposer et de les peser ; qu'il parle avec légèreté de ces atrocités, qu'on ne se rappelle qu'en frissonnant ; qu'il se permette l'ironie, et des tournures plaisantes ; qu'il s'égare dans des sophismes et des subtilités, et qu'il employe un art gauche et maladroît pour justifier ceux que les témoins accusent, pour affoiblir les charges, altérer les dépositions, et qu'il se mêle de prescrire à l'assemblée nationale le jugement qu'elle doit prononcer. Si un membre inviolable du corps législatif n'étoit pas aussi inaccessible au soupçon qu'aux poursuites judiciaires, une pareille conduite imprimeroit à la réputation de M. Chabroux une tache ineffaçable.

L'affaire du 6 Octobre lui paroît un de ces événements où le sort se plaît à confondre la prévoyance humaine. Ne voudroit-il pas nous la faire regarder comme l'effet du hasard ; il faut avoir ou bien de la mauvaise-foi, ou des lumières bien bornées pour ne pas voir dans cette affaire un complot combiné avec la plus profonde scélératesse. Ce n'est point par hasard qu'une troupe de brigands, parmi lesquels il y a des hommes déguisés en femmes, entrent par une porte du parc qui n'est point gardée, dans un moment de la nuit où tout paroît tranquille ; ce n'est point par hasard qu'ils vont droit à l'appartement de la Reine, qu'ils s'acharnent avec une rage infernale contre les malheureux gardes-du-corps qui veillent à l'entrée ; ce n'est point par hasard que ces monstres, furieux d'avoir manqué leur coup, percent de leurs poignards le lit de la Reine ; ce n'est point par hasard qu'un abondant convoi de farine se trouve prêt dans ce moment à entrer dans Paris, qui souffroit de la disette ; lorsque dans tous ces faits on ne voit point de complot, c'est qu'on n'en veut pas voir.

La division du rapport de M. de Chabroux est

essentiellement vicieuse ; ce n'étoit point à lui à examiner les causes éloignées ou prochaines de l'insurrection ; il devoit se borner à exposer les faits sans les caractériser , à balancer les dispositions sans les juger : qu'avoit-il besoin dans un pareil rapport de dire son avis sur la prise de la Bastille ? étoit-ce à lui à prononcer que *ce grand événement devenu légitime par la nécessité, l'est encore devenu par le succès, qu'il fait la gloire de Paris et le salut de l'empire.* Cette phrase qui semble dictée par le fanatisme le plus aveugle , ne peut servir qu'à discréditer M. le rapporteur. Enfin il devoit s'interdire toute espèce d'interprétation des faits , capable de décèler ses intentions secrètes , de peur de compromettre l'honneur de sa bonneté ; comme il est arrivé , par exemple , lorsque pour atténuer un fait , il s'est avisé d'objecter l'obscurité profonde de la nuit , tandis qu'il faisoit alors un beau clair de lune. Rien ne pouvoit le rendre plus suspect que de s'attacher à de légères différences d'heure , d'habit , de chapeau ; soutenir que les témoins n'ont pas vu ce qu'ils disent avoir vu , n'ont pas entendu ce qu'ils disent avoir entendu. Aussi plusieurs membres du côté droit n'ont-ils pu retenir leur indignation ; ils ont demandé hautement un autre rapporteur : M. de Chabroud lui-même n'a pu se dissimuler que sa façon de rapporter devoit infiniment déplaire aux personnes impartiales ; il a été forcé de reconnoître quelques-unes de ses erreurs qu'il a rejetées sur la difficulté et l'énormité de son travail ; mais s'il étoit au-dessus de ses forces , il ne devoit pas s'en charger , car toute erreur dans une matière si grave est excusable.

Le résultat du rapport de M. Chabroud , c'est que la procédure du châtelet n'offre que de foibles indices , qui ne portent aucune atteinte à l'innocence des prévenus : d'avocat et de panégyriste , le rapporteur du comité devient accusateur. Qui sont les coupables à ses yeux ? Ce ne sont pas les accusés , ce sont les juges qui ont osé , suivant le langage de M. de Mirabeau , faire le procès à la révolution ; la procédure du châtelet n'est qu'une manœuvre des ennemis de la constitution ; et ceux qui parlent ainsi ne s'aperçoivent pas qu'en liant ainsi la constitution à des assassinats et à des parricides , ils la rendent odieuse à tous les bons citoyens , à tous les français

qui ont conservé dans le cœur une étincelle d'amour pour leur roi.

Il est échappé au rapporteur de dire que si l'assemblée eût pensé comme le châtelet , M. de Toulouse-Lautrec seroit encore dans les fers. Aussi-tôt de plusieurs coins de la salle , on a entendu dire que l'abbé de Barmont étoit détenu dans les fers par l'assemblée nationale , et que ce n'étoit pas sa faute si M. le Vicomte de Mirabeau jouissoit encore de la liberté : et M. de Toulouse-Lautrec , qui ne veut pas devoir la sienne à l'indulgence de l'assemblée , a demandé courageusement à être envoyé au châtelet. Une scène comique a un peu égayé ce triste sujet. Un espion du côté gauche , chargé de veiller sur les actions et les discours du côté droit , s'est levé et a dénoncé un des membres de ce côté , comme ayant dit que les membres du côté gauche étoient des loups : grande rumeur à cette dénonciation , mais M. l'abbé Maury à tout-à-coup apaisé les esprits , en disant : *Laissez-moi fuire , je me charge de l'espion ;* et il est allé s'asseoir à côté de lui.

On a ouvert ensuite une lettre de M. de la Fayette , dont l'objet est de démentir un fait articulé hier par le rapporteur , et qui compromet ce digne Commandant de la Garde Parisienne. M. de Bonnay est monté à la tribune ; et , parlant du rapport qu'il venoit d'entendre , il l'a proposé comme un modèle de plaidoyer pour les grands criminels ; il a vengé l'honneur des gardes-du-corps ; il a fait l'éloge de ce courage héroïque qui n'a jamais paru avec plus d'éclat que lorsqu'il a été enchaîné par l'obéissance. La fermeté , la noblesse de l'orateur ont dédommagé une partie de l'assemblée du long supplice que lui avoit fait éprouver un discours d'un genre bien opposé. Envain M. de Mirabeau a-t-il accusé de témérité le courage de M. Bonnay , cet illustre député n'a repoussé une pareille attaque qu'en répétant les mêmes assertions avec une nouvelle intrépidité.

Au reste , quelque jugement que l'assemblée porte de la procédure du châtelet , puisqu'elle est imprimée , le public , qui est le juge suprême , jugera en dernier ressort , et le châtelet , et les accusés , et le rapporteur , et l'assemblée.

Si la cause n'est pas jugée demain , nous ajouterons quelques autres réflexions sur ce rapport , le plus extraordinaire qu'on ait jamais entendu.

On souscrit pour ce Journal , rédigé par les Continuateurs de FRÉRON , chez Madame FRÉRON même , rue Saint-André-des-Arts , n.º 37 , au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an ; de 16 livres pour six mois , de 9 pour trois mois ;

Pour la province de 33 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois ; de 10 pour trois mois.

On souscrit aussi en province , chez tous les libraires , et à tous les bureaux de poste.

On prévient qu'il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebout à la poste.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.